



Conseil d'Administration
Jeudi 28 janvier 2021
Salle de réception
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

**DÉLIBÉRATION N° 2021-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ADAC 65 PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)	Présente
B. VERDIER (Les Coteaux)	Excusé représenté par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)
P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)	Excusée représentée par J. BRUNE (Haute Bigorre)
J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaise)	Présent
L. ARMARY (Vallée des Gaves)	Excusé représenté par A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez)
I. LOUBRADOU (Moyen Adour)	a donné pouvoir à J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaise)
J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)	Présent
G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)	Présent

Excusé(e)s : B. VINUALÈS (Lourdes 2) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; M. LAMON (Les Coteaux) ; C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranaise) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)	Présent
B. MORA (Tostat)	Excusé
D. LACASSAGNE (Sinzos)	Excusé représenté par A.M. BRUZEAU-SOUCAZE (Bonfont)
P. VIGNES (Laloubère)	Excusé représenté par Y. PUJO (Trébons)
P. ESTRADÉ (Aspin-Aure)	Présent
P. CARRÈRE (CC Aure Louron)	Présent
C. ABADIA (CC Coteaux du Val d'Arros)	a donné pouvoir à M. PÉLIEU (Président)
R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran)	Présent

Excusé(e)s : S. DUCES (Castelnau-Rivière-Basse) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallée des Gaves) ; Y. RUMEAU (CC Neste-Barousse) ; G. BARTHE (CC Pays de Trie et du Magnoac).

Assistaient au C.A. :

- *En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège* : J.C. CASTÉROT (Geu) ; J. MONTES (Gembrie).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur) ; L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif) ; N. MAINGUY (Assistante de Direction) ; R. ROSATO (Directeur technique – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage).

Paierie Départementale : J.P. SENSEBE (Payeur Départemental).

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président).

Excusé(e)s : K. TALAZAC & B. DUBOSC (conseillères juridiques) ; P. PÉNINOU, J. FALLIÉRO (Assistants à Maîtrise d’Ouvrage).

Secrétaire de séance : J. GUILHAS (Val d’Adour Rustan Madiranais).

Le quorum est atteint.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 49 ;

la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l’Agence Départementale d’Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l’Assemblée Constitutive de l’ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l’ADAC 65 ;

Vu la délibération de l’Assemblée Départementale en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du Collège n° 1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l’assemblée Générale et du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

Vu l’avis du Comité technique paritaire en date du 15 juin 2020 ;

Vu la délibération de l’Assemblée Générale du 17 septembre 2020 portant notamment sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

Vu le procès-verbal n°2021-01 du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 du 28 janvier 2021.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC, Michel PÉLIEU, expose que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

La mise en place de ces taux ne présage en rien la décision finale de promotion qui revient, dans tous les cas, à l'autorité territoriale.

DELIBÈRE

Article 1 : le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité de ses membres, de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (%)
- Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux	TOUS	100%
- Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux / Ingénieurs en Chef territoriaux	TOUS	100%

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Article 2 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.



Le Président de l'ADAC 65

